



**Monsieur le PREFET
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Service Publication
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)
BP 647/648**

97262 FORT DE FRANCE

Fort de France, le 4 janvier 2021

Dossier suivi par Chloé LOUIS
chloe.louis.97205@notaires.fr

SUCCESSION PRESCRIPTION TRENTENAIRE SAINT-HILAIRE Linise 261426 / CL /
Vos réf . :

Lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 152 005 4347 9

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 35-2 de la loi numéro 2009-594 du 27 mars 2009, créé par l'article 117 de la loi numéro 2017-256 du 28 février 2017 relative aux notoriétés prescriptives,

Je vous adresse un extrait de l'acte de **NOTORIÉTÉ PRESCRIPTIVE** au profit de :

Monsieur Saint-Hilaire **LINISE**, retraité, demeurant à LA TRINITE (97220) Morne Félicité Tartane.

Né à LA TRINITE (97220) le 23 mars 1942.

Divorcé de Madame Vénus Saint-Pie Margare **MORADEL** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 4 novembre 2004, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

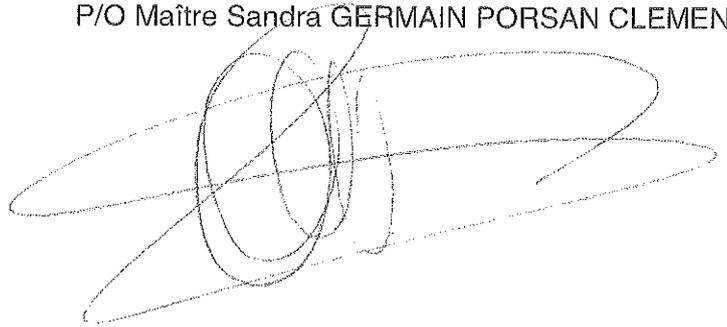
que j'ai reçu le **22 décembre 2020**.

Ledit extrait devra selon les articles qui sont demeurés dans l'annexe ci-jointe, être publié sur votre site internet pendant une durée de 5 ans, par vos soins.

Je vous remercie de bien vouloir en retour m'adresser un justificatif de cette affichage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

P/O Maître Sandra GERMAIN PORSAN CLEMENTE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the typed name.

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Sandra GERMAIN PORSAN CLEMENTE le 22 décembre 2020,

Au profit de :

Monsieur Saint-Hilaire **LINISE**, retraité, demeurant à LA TRINITE (97220) Morne Félicité Tartane.

Né à LA TRINITE (97220) le 23 mars 1942.

Divorcé de Madame Vénus Saint-Pie Margare **MORADEL** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 4 novembre 2004, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Qui revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription en application de l'article 22752 du code civil

Et qui par conséquent doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné

DESIGNATION

A LA TRINITE (MARTINIQUE) 97220 Morne Félicité-Tartane, Félicité - Tartane.

Une parcelle de terre sur laquelle existe une maison à usage d'habitation édiflée par Monsieur Saint-Hilaire LINISE.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	734	TARTANE	00 ha 08 a 30 ca

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Saint-Hilaire LINISE demeurant à LA TRINITE (97220) Morne Félicité Tartane.

Plus amplement dénommés aux présentes.

qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU
27 MAI 2009

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.